



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01947

Numéro SIREN : 810 512 400

Nom ou dénomination : NIELSEN IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2015 sous le numéro de dépôt A2015/008850

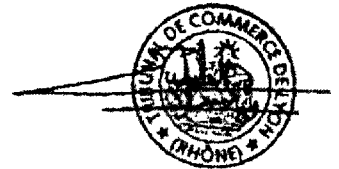
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



4586933

Dénomination : NIELSEN IMMO
Adresse : 2 place Ampère 69250 Neuville-sur-saone -FRANCE-
n° de gestion : 2015B01947
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2015/008850
Date du dépôt : 31/03/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 19/02/2015



4586933



Agence : Lyon Guillotière
Conseiller Commercial : Bernard Caroline

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, dont le siège social est à LYON 3^{ème}, 141, rue Garibaldi,
attestons avoir reçu la somme de 10 000 €
destinée à former le capital de la Société SAS NIELSEN IMMO.

dont la répartition est :

MONTANT	NATURE Chèques (numéro + « sous réserve d'encaissement » sauf chèque de banque)	SOUSCRIPTEUR Nom, prénom, adresse
10 000 €	Chèque n° 28 75 158 sous réserve d'encaissement	NR NIELSEN - KALDING Kim 12 Rue Simone de Beauvoir 69 007 LYON

Cette somme sera bloquée sur le compte que nous venons d'ouvrir et portant le numéro 82013933216 jusqu'à constitution définitive de ladite société.

Fait à Lyon Guillotière, le 19/02/2015 en 2 exemplaires. Pour valoir ce que de droit.

69007 LYON
810, Avenue Jean Jaurès
Ag. Guillotière
BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS

Cette attestation est délivrée conformément à la réglementation en vigueur. Les règles de constitution et de retrait des fonds, que ce soit au titre de la constitution définitive de la société ou de l'abandon de cette constitution, devront être conformes aux dispositions des articles L223-8 et R223-4 du Code de Commerce s'il s'agit d'une SARL, des articles L225-5, L225-11, R225-6 et R225-11 du même code pour une SA (avec offre public) et L.225-13 et R225-13 pour une SAS ou une SA (sans offre public).

INFORMATIQUE ET LIBERTES "les données recueillies ci-dessus sont indispensables pour l'ouverture du compte et la gestion de la relation bancaire. Le client autorise expressément la banque à communiquer les données le concernant à des sous-traitants, à des entités du Groupe Bancaire coopératif BPCE ou à ses partenaires, dans le respect des conditions générales de la présente convention. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Contact Qualité - 141, rue Garibaldi 69003 LYON".

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - siren 956 507 875 RCS Lyon - APE6419Z - Intermédiaire d'assurance, N° d'immatriculation auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS 07 025 175. N° TVA intracommunautaire FR 88 956 507 875





4586932

Dénomination : NIELSEN IMMO
Adresse : 2 place Ampère 69250 Neuville-sur-saone -FRANCE-
n° de gestion : 2015B01947
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2015/008850
Date du dépôt : 31/03/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 20/02/2015



4586932

NIELSEN IMMO
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 Euros
Siège Social : 2, Place Ampère
69250 NEUVILLE SUR SAONE

S T A T U T S

NIELSEN IMMO
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 Euros
Siège Social : 2, Place Ampère
69250 NEUVILLE-SUR-SAONE

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE

Monsieur Kim NIELSEN-KOLDING

né le 29 septembre 1962 à COPENHAGUE (DANEMARK)
demeurant 12, Rue Simone de Beauvoir à 69007 LYON
de nationalité française
marié à POLEYMIEUX AU MONT D'OR (69) le 28 juillet 1990
à Madame Joëlle CERIANI
sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu le 28 juin 1990
par Maître Didier COMTE, Notaire à LYON 6ème (69)
ledit contrat de mariage n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé de constituer.

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut offrir ses titres au public, mais peut toutefois procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : NIELSEN IMMO.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- les activités d'agent immobilier et d'administrateur de biens ;
- toutes transactions sur tout immeuble et fonds de commerce ;
- la location et la gestion immobilières ;

- toutes études, notamment financières, économiques et architecturales de tout projet mobilier ou immobilier ;
- le courtage en assurance et en crédit ;
- accessoirement l'expertise immobilière et l'activité de marchand de biens ;
- la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son développement et son extension.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 69250 NEUVILLE-SUR-SAONE – 2, Place Ampère.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE – EXERCICE SOCIAL

5.1- La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5.2- L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2016.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Kim NIELSEN-KOLDING, associé unique, apporte à la société une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Cette somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) a été dès avant ce jour déposée à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS - Agence de 69007 LYON - 8, Avenue Jean Jaurès, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €). Il est divisé en 1 000 actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens dans les conditions prévues par la loi, et selon toutes modalités prévues par décision de l'associé unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats avec ou sans droit de vote pouvant être créés par les sociétés par actions.

En aucun cas, une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

(Signature)

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Article 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal d'Instance statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à l'associé unique, ce dernier peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles ou transmissibles entre associés. Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions, à titre gratuit ou à titre onéreux, volontaires ou forcées, à quel que titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, et celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant, sont soumises à un agrément préalable qui sera donné par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée et le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'assemblée générale, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus, sauf pour ce qui concerne le délai qui est ramené dans cette hypothèse de trois mois à un mois.

Toute cession ou transmission d'actions réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Article 15 - **PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTION GENERALE**

15.1- La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Il dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués, par les dispositions du Code de Commerce, à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec ses coassociés, le Président pourra faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société, sans limitation de pouvoir.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant l'associé unique ou les associés, trois mois à l'avance, par courrier recommandé avec avis de réception.

Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

15.2- Sur la proposition du Président et afin de l'assister dans ses fonctions de direction, un Directeur Général, associé ou non, peut être nommé à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Il aura les mêmes pouvoirs que le Président. Il aura notamment le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, sur proposition du Président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions en prévenant le Président et les associés trois mois à l'avance, par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique ou la collectivité des associés fixe la durée de son mandat, qui ne peut excéder celle du mandat du Président, et fixe son éventuelle rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président ou du ou des Directeurs Généraux, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

15.3- S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L 2323-62 et suivants du code du travail, exclusivement auprès du Président.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Il est fait mention, au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le Président associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, intervenues directement ou par personnes interposées, entre celui-ci et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote.

En cas de pluralités d'associés, et en présence d'un Commissaire aux comptes, ce dernier présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui lui sont cependant communiquées ainsi qu'à tout associé, sur sa demande.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Il est interdit au Président et aux autres dirigeants, le cas échéant, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique le cas échéant aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés, conformément aux dispositions légales en vigueur, par l'associé unique ou la collectivité des associés, pour une durée de six exercices.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Article 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1- L'associé unique est seul compétent pour :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- La nomination, la révocation du Président, du Directeur Général, la détermination de la durée de leurs fonctions et la fixation de leur éventuelle rémunération,
- La nomination des Commissaires aux comptes le cas échéant,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- L'émission de valeurs mobilières,
- L'autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- La fusion avec une autre société, une scission ou un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- La transformation de la société en société d'une autre forme,
- La prorogation de la durée de la société,
- La modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- La dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

18.2- En cas de pluralité d'associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés. De plus, la collectivité des associés sera seule compétente pour :

- l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits de vote.

Toutefois, le Président doit informer et consulter chaque associé individuellement avant de réaliser des opérations ou de prendre des décisions susceptibles de modifier significativement l'organisation de la société, la nature de son activité ou ses conditions d'exercice. Cette consultation concerne particulièrement les opérations suivantes :

- La suspension ou l'arrêt d'une branche d'activité,
- La cession de participation majoritaire dans les sociétés contrôlées.

Pour cette consultation, le Président notifie à chaque associé le projet envisagé en indiquant sa nature, ses modalités et ses motifs.

Les associés disposent alors d'un délai de dix jours pour faire connaître leur avis et, le cas échéant, pour demander qu'une décision collective des associés statue sur le projet avant sa réalisation. En cas de demande faite par deux associés au moins, le Président est tenu d'organiser cette décision collective et de réunir, à cet effet, une assemblée.

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par tout moyen de télécommunication électronique.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Les assemblées peuvent être réunies au besoin, par visioconférence.

Article 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal d'Instance statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite dix jours au moins avant la date de l'assemblée, par tous moyens.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

En présence d'un Commissaire aux comptes, celui-ci sera convoqué par tous moyens dix jours au moins avant la date fixée pour les assemblées générales.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si les associés sont tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Elle peut aussi, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 20 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 21 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par une personne spécialement déléguée à cet effet par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Article 22 - VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Le droit de vote d'un associé peut être momentanément supprimé ou son exercice peut être suspendu, par application des présents statuts.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 24 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 50 % et, sur deuxième convocation, 25 % des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures, des sommes portées à la réserve légale et des sommes que l'associé ou la collectivité des associés décideront d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation par l'associé unique ou les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par la législation en vigueur.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire. La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

31.1- NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Kim NIELSEN-KOLDING demeurant 12, Rue Simone de Beauvoir à 69007 LYON.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de son mandat.

31.2 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Monsieur Kim NIELSEN-KOLDING a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis et les engagements pris, avant la signature desdits statuts, pour le compte de la société en formation.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements.

- Par ailleurs, Monsieur Kim NIELSEN-KOLDING, associé unique et seul Président, passera l'acte suivant au nom et pour le compte de la société en formation, avant l'immatriculation de la société : signature d'un contrat de franchise avec la SA Guy HOQUET L'IMMOBILIER, franchiseur, avec versement d'un montant de vingt-cinq mille euros hors taxes (25 000 € H.T), TVA en sus, correspondant à une redevance initiale forfaitaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera également de plein droit reprise par la société de cet engagement et de cet acte.

Article 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Fait en trois exemplaires originaux
à NEUVILLE SUR SAONE
le 20 février 2015

Kim Nielsen-Kolding
Président unique de la société
Kim Nielsen-Kolding

ANNEXE :

Etat des actes accomplis par Monsieur Kim NIELSEN-KOLDING, avant la signature des statuts, pour le compte de la SAS NIELSEN IMMO, en cours de formation :

- Ouverture d'un compte bancaire à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS - Agence de 69007 LYON - 8, Avenue Jean Jaurès, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, et dépôt, sur ce compte, de la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) représentant le montant du capital social ;
- Signature de tous bons de commande liés au démarrage de l'activité ;
- Démarches en vue de conclure un contrat de franchise dans l'immobilier ;
- Démarches en vue de l'obtention d'aides et subventions.

